

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NOUVELLE-CALÉDONIE**

N° 10147

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE
FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE
(MEDEF NC)**

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

**M. Bichet
Rapporteur**

**Le Tribunal administratif
de Nouvelle-Calédonie**

**M. Briseul
Rapporteur public**

**Audience du 23 septembre 2010
Lecture du 14 octobre 2010**

Vu la requête, enregistrée le 18 mai 2010, présentée pour Le MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE (MEDEF NC), dont le siège est (...), par la société d'avocats Juriscal ; le MEDEF NC demande au tribunal :

- d'annuler l'accord cadre relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises, signé le 18 février 2010 ;

- de condamner la Nouvelle-Calédonie à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

par les moyens que :

- le mouvement requérant a intérêt pour agir ;
- l'accord est entaché d'illégalités externes : incompétence du président du gouvernement et du membre du gouvernement signataires : méconnaissance des règles procédurales ;
- et d'illégalités internes : méconnaissance des articles Lp 331-3, Lp 332-8, Lp 331-8 et Lp 331-9 du code du travail, absence du champ d'application et absence de la définition des modalités selon lequel l'accord peut être dénoncé ou révisé ;
- le titre de l'accord ne correspond pas à son contenu ; il s'agit en réalité d'un accord portant sur les salaires conclu au niveau interprofessionnel ; or les dispositions du code du travail excluent le niveau interprofessionnel d'une telle négociation ; la fixation du montant du salaire

minimum relève de la compétence du gouvernement en vertu de l'article Lp 142-1 du code du travail ; l'accord est donc contraire à des dispositions d'ordre public ;

- cet accord est contraire au principe d'ordre public de la liberté contractuelle ;
- il est entaché de détournement de pouvoir ;

Vu, enregistré le 15 juin 2010, le mémoire présenté par la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête et à la condamnation du MEDEF NC à lui payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- l'accord attaqué n'est pas signé par le gouvernement ; seules des organisations professionnelles ont signé cet accord ; la requête est donc présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;
- l'accord cadre en litige n'a pas été signé par le MEDEF NC, et ne lui est pas opposable ; il n'a donc aucun intérêt pour agir ;
- l'accord ne peut être qualifié de décision administrative ; la requête est donc irrecevable ;
- il n'est pas établi que le délai de recours ait été respecté ;

Vu, enregistré le 25 juin 2010, le mémoire présenté par la Nouvelle-Calédonie qui conclut au rejet de la requête, en faisant valoir que :

- l'accord n'a aucun effet juridique, il n'a aucune portée normative ; la signature de membres du gouvernement vise seulement à formaliser le consentement politique du gouvernement quant à la mise en œuvre des mesures qui y figurent ; la requête est irrecevable ;
- le requérant est dépourvu d'intérêt pour agir ; l'accord ne produit aucun effet envers lui ni envers ses adhérents ; il s'agit d'un tiers par rapport audit accord ;
- l'accord étant dépourvu d'effet juridique le moyen tiré de l'incompétence est inopérant ; en outre le président du gouvernement représente la Nouvelle-Calédonie ;
- le requérant fait une confusion entre deux accords signés le même jour ; les moyens tirés de la violation du code du travail ne seraient opérants qu'envers l'accord signé uniquement entre les organisations professionnelles ;

Vu, enregistré le 29 juin 2010, le mémoire présenté pour le MEDEF NC qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que :

- l'accord cadre attaqué est produit en pièce n° 4, et non en pièce n° 3 ; il ne s'agit pas de l'accord cadre interprofessionnel signé le même jour uniquement entre les organisations professionnelles ;
- le délai n'a pas couru ;
- l'accord devra être étendu ;
- l'accord mentionne que le gouvernement s'engage à tout mettre en œuvre pour permettre son application ; il s'agit de la preuve de sa portée réglementaire ;

Vu, enregistrés le 29 juin 2010, les mémoires présentés par l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie, la Confédération Générale des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie, l'Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres et la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires, Agents et

Ouvriers de la Fonction Publique qui concluent au rejet de la requête et à la condamnation du MEDEF NC à leur payer la somme de 200 000 F CFP en vertu de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, en faisant valoir que :

- l'accord attaqué n'est pas signé par le gouvernement ; seules des organisations professionnelles ont signé cet accord ; la requête est donc présentée devant une juridiction incompétente pour en connaître ;

- l'accord cadre en litige n'a pas été signé par le MEDEF NC, et ne lui est pas opposable ; il n'a donc aucun intérêt pour agir ;

- l'accord ne peut être qualifié de décision administrative ; la requête est donc irrecevable ;

- il n'est pas établi que le délai de recours ait été respecté ;

Vu, enregistré le 30 juillet 2010, le mémoire présenté pour le MEDEF NC qui conclut aux mêmes fins que sa requête, par les mêmes moyens, et en faisant valoir en outre que par arrêté du 11 mai 2010 le gouvernement a étendu l'accord, encore qu'il convient de s'interroger sur l'identité de l'accord étendu ;

Vu l'acte attaqué ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 et la loi n° 99-210 du 19 mars 1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 23 septembre 2010 :

le rapport de M. Bichet, premier conseiller ;

les observations de Me Loste, avocat du MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE, et de M. Brianchon, représentant la Nouvelle-Calédonie ;

et les conclusions de M. Briseul, rapporteur public ;

Considérant que l'accord cadre relatif aux modalités d'organisation des négociations collectives portant sur les salaires et l'amélioration de la compétitivité et de la productivité des entreprises, signé le 18 février 2010, entre d'une part, des organisations professionnelles représentatives d'employeurs, au nombre desquelles ne figurent d'ailleurs pas la requérante, et d'autre part des organisations syndicales représentatives de salariés, et enfin, comme participant aux discussions, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie représenté par son président et le

membre du gouvernement chargé de l'économie, de l'industrie et du travail, qui, contrairement à ce que soutient le MEDEF NC, n'a pas été étendu par l'arrêté du gouvernement du 11 mai 2010, constitue une simple déclaration d'intention, dépourvue de valeur juridique et de force contraignante ; qu'il s'ensuit que l'accord cadre attaqué n'a pas le caractère d'un acte susceptible de recours devant le juge administratif ; que le MEDEF NC n'est, dès lors, pas recevable à en demander l'annulation ; que, par suite, les conclusions à fin d'annulation présentées par cette organisation doivent être rejetées ainsi que, par voie de conséquence, ses conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner le MEDEF NC à payer à la Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises de Nouvelle-Calédonie, à l'Union des Syndicats des Ouvriers et Employés de Nouvelle-Calédonie, à la Confédération Générale des Travailleurs de Nouvelle-Calédonie, à l'Union Territoriale de la Confédération Française de l'Encadrement - Confédération Générale des Cadres et à la Fédération des Syndicats des Fonctionnaires, Agents et Ouvriers de la Fonction Publique, les sommes que ces organisations demandent au titre des frais exposés par elles dans la présente instance et non compris dans les dépens ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : La requête susvisée du MOUVEMENT DES ENTREPRISES DE FRANCE NOUVELLE-CALEDONIE est rejetée.

Article 2 : Les conclusions présentées par la confédération générale des petites et moyennes entreprises de Nouvelle-Calédonie, à l'Usoenc, la Cogetra, l'Ut Cfe Cgc et la Fsfaojp, tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative sont rejetées.